

Arrêt

n° 226 636 du 26 septembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance d'attribution à la VIIème chambre du 22 février 2016.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 27 janvier 2012, le requérant a introduit une première demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée négativement par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) par l'arrêt n°94 464, rendu le 27 décembre 2012.

1.2 Le 20 août 2012, un premier ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe13quinquies) a été pris par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.

1.3 Le 15 janvier 2013, un deuxième ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe13quinquies) a été pris par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.

1.4 Le 24 janvier 2013, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée négativement par le Conseil par l'arrêt n°109 531, rendu le 10 septembre 2013.

1.5 Le 7 mai 2013, un troisième ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe13quinquies) a été pris par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.

1.6 Le 17 août 2013, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 11 février 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée. Le même jour, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) ont été pris à l'égard du requérant. Il n'appert pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées au requérant.

1.7 Le 17 juin 2015, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.8 Le 10 décembre 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.7 irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 2 février 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Motif:

Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date 11.02.2014, du l'Office des Etrangers [sic] a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé du 17.08.2013. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, le requérant fournit un certificat médical (et des annexes). Comme établi dans l'avis du 04.12.2015 le certificat médical (et les annexes) à l'appui de la présente demande contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical exhaustif a déjà été rendu. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9^{ter}, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, elle fait valoir que « la partie requérante a précisément identifié dans sa demande d'autorisation de séjour les nouveaux éléments qui justifient l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour [...] Que, tout d'abord, l'hypertension artérielle du requérant constitue bien un élément nouveau contrairement à ce qu'affirme la partie adverse ; Qu'en effet, le certificat médical type du 13 juillet 2013 produit à l'appui de la première demande de séjour [du requérant] fondée sur l'article 9^{ter} ne faisait nulle mention d'une hypertension artérielle [...] ; Que le requérant ne comprend donc pas les raisons pour lesquelles le médecin de la partie adverse considère que « ces symptômes avaient déjà été décrits lors du diagnostic posé précédemment » alors qu'il n'était nullement question d'hypertension artérielle dans le précédent certificat médical ; Qu'en outre le certificat médical du 17 mars 2015 indique deux médicaments prescrits au requérant pour soigner son hypertension artérielle : le Coveram 5mg (qui est composé de Périndopril et d'amlodipine) et l'Emcoretic (qui est composé de Bisoprolol et d'hydrochlorothiazide) ; Que le certificat médical du 17 mars 2015 précise également que [le requérant] doit faire l'objet d'un monitoring de la tension artérielle afin de réajuster le traitement ; Que ces médicaments et ce suivi ne faisaient nullement partie du traitement médical mentionné dans le certificat médical du 13 juillet 2013 ; Qu'aucun élément dans la première demande ne permet de conclure que le requérant souffrait déjà d'hypertension artérielle ; Que l'hypertension artérielle constitue donc bien un élément nouveau suffisant qui aurait du [sic] amener la partie adverse à déclarer la demande de séjour du requérant recevable ; Que la décision attaquée est insuffisamment et inadéquatement motivée quant à cet élément dans la mesure où il n'est nullement précisé les raisons pour lesquelles la partie adverse a conclu que « l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9^{ter} du 17.08.2013 » alors qu'il souffre pourtant d'une nouvelle pathologie ; Que si par impossible votre Conseil se ralliait à l'avis de la partie adverse en considérant que [le requérant] souffrait déjà d'hypertension artérielle lors de sa première demande, il convient de souligner qu'il ressort en tout état de causes [sic] de la comparaison des deux certificats médicaux que cette pathologie ne s'est réellement déclarée et n'est devenue problématique que postérieurement à la décision prise par la partie adverse quant à la première demande ; Que ce constat est corroboré par le fait que l'hypertension artérielle n'est mentionnée en diagnostic que dans le certificat du 17 mars 2015 et pas antérieurement ainsi que par le changement dans le traitement du requérant auquel l'on a ajouté deux médicaments pour lutter contre l'hypertension et un monitoring de la tension artérielle ; Qu'il ressort clairement des documents médicaux produits dans les deux demandes que l'hypertension artérielle constitue bien une nouvelle pathologie mais que, si par impossible le Conseil devait considérer que cette pathologie était déjà présente lors de la première demande, le requérant soutient à titre subsidiaire que celle-ci s'est en tout état de causes [sic] très fortement aggravée depuis lors ; Que, par ailleurs, l'hypertension artérielle n'était qu'un des éléments nouveaux invoqués par le requérant dans sa seconde demande ; Qu'en effet, il était également précisé que le traitement médicamenteux ainsi que le suivi médical nécessaire au requérant avaient changés [sic] depuis sa première demande de séjour ; Qu'en effet, les médicaments prescrits ne sont pas les mêmes dans les deux certificats médicaux, certains médicaments ayant été ajoutés (Coveram et Emcoretic) et d'autres ayant été retirés (Coversyl, Emconcor minor et Pantomed) ; Qu'en outre, le certificat médical du 17 mars 2015 indique que [le requérant] doit faire l'objet d'un suivi régulier avec échocardiogramme et test d'effort, éléments qui n'étaient nullement mentionnés dans le certificat du 13 juillet 2013 ; Que la partie adverse ne motive nullement sa décision quant à ces éléments et viole donc ses obligations de motivation ; Que ces éléments constituaient pourtant des éléments nouveaux ; Qu'en effet, votre

Conseil considère qu'une aggravation de la pathologie précédemment reconnue ou un changement dans le traitement constitue des éléments nouveaux au sens de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'en outre, le requérant avait fourni dans sa demande de nombreux renseignements nouveaux concernant l'indisponibilité et l'inaccessibilité de son traitement dans son pays d'origine, étayés par plusieurs sources documentaires récentes ; [...] Qu'il est donc clair que les éléments invoqués par le requérant dans sa demande relatifs à la disponibilité et l'accessibilité des soins au Congo constituaient des éléments nouveaux par rapport à sa précédente demande ; Que, partant, la partie adverse a incorrectement motivé sa décision, violant ainsi ses obligations de motivation visées au présent moyen ; Que tous les éléments précités constituent des éléments nouveaux au sens de la loi du 15 décembre 1980 ; Que c'est donc à tort que le médecin conseiller déclare à la suite de l'examen des différents documents médicaux déposés par la partie requérante qu'il n'y a pas d'élément nouveau justifiant l'introduction d'une nouvelle demande ; Qu'il ressort à suffisance de la demande d'autorisation de séjour en cause qu'elle n'avait pas pour objectif de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande mais bien de faire valoir un changement, une évolution dans l'état de santé du requérant ; Que la partie adverse a manqué de minutie dans l'examen du dossier du requérant, ce qui l'a conduit à commettre une erreur manifeste d'appréciation ; [...] Qu'il ressort à suffisance des développements faits *supra* que la partie requérante avait produit des éléments nouveaux dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour ; Que la partie adverse a donc incorrectement apprécié les éléments du dossier médical du requérant, commettant ainsi une erreur manifeste d'appréciation ; Qu'en outre, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation ».

2.3 Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « la décision attaquée renvoie à « l'avis médical exhaustif » qui a été rendu dans le cadre de la précédente demande de séjour du requérant ; ALORS QUE cette décision n'a jamais été notifiée au requérant ; Que son conseil a tenté en vain d'en obtenir une copie via le Service publicité de l'administration ; Que ce dernier a refusé de transmettre la première décision au conseil de la partie requérante étant donné qu'elle n'avait pas été notifiée au requérant ; Que ladite décision n'était pas non plus jointe à la décision attaquée alors que la partie adverse s'y réfère dans ses motifs ; Que, dans la mesure où la partie adverse renvoie à une autre décision pour motiver la décision attaquée, il y a lieu d'appliquer les principes développés par la jurisprudence administrative au sujet de la motivation par référence ; Que le Conseil d'Etat a jugé que « s'il y a lieu d'admettre la conformité d'une motivation par référence par rapport aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, c'est notamment à la condition que l'avis auquel il est fait référence soit reproduit in extenso dans l'acte attaqué ou ait été porté à la connaissance de son destinataire au plus tard le jour de la notification de l'acte qui cause grief » [...] ; Qu'il convient de faire application des principes développés dans cette jurisprudence au cas d'espèce ; Que l'on ne peut considérer que le renvoi à une décision antérieure n'ayant jamais été notifiée au requérant et étant inaccessible par d'autres moyens soit suffisant au regard de l'obligation de motivation s'imposant à la partie adverse ».

3. Discussion

3.1.1 Le Conseil rappelle, **à titre liminaire**, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

3.2.1 **Sur le reste du premier moyen, relatif à la première décision attaquée**, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, dispose que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

5° dans les cas visés à l'article 9^{bis}, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Le Conseil rappelle que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Par ailleurs, l'objectif de l'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre est de « décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 12). Le Conseil entend souligner, quant à ce, que lorsqu'un étranger introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches ne doit pas être de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande, mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée repose sur un avis du médecin conseil de la partie défenderesse, établi le 4 décembre 2015, lequel indique que « *Vous me demandez de procéder à une comparaison des documents médicaux produits dans le cadre des demandes 9^{ter} 17.06.2015 et 17.08.2013. Dans sa demande du 17.06.2015, l'intéressé produit un CMT établi par le Dr. D. [L.] en date du 17.03.2015. Il ressort de ce certificat médical et des compléments que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9^{ter} du 17.08.2013. Sur le CMT et la convocation à la consultation de cardiologie du 16.12.2014, il est notamment précisé que l'intéressé souffre d'hypertension artérielle et d'antécédent d'infarctus stenté en juin 2013, mais ces symptômes avaient déjà été décrits lors du diagnostic posé précédemment. Le CMT datant du 17.03.2015 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant. Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement* ».

Force est de constater que ces constatations du médecin conseil de la partie défenderesse se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestées par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celui-ci à cet égard.

En effet, s'agissant du fait que l'hypertension artérielle constituerait un élément nouveau relatif à l'état de santé du requérant, le Conseil observe que les documents médicaux produits à l'appui de la première demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, et visée au point 1.6, faisaient déjà état d'une hypertension artérielle chez le requérant (rapport du docteur [C.] du 4 juillet 2013 mentionnant notamment « AHT : + »). L'avis médical du médecin conseil de la partie défenderesse du 6 février 2014 avait d'ailleurs mentionné l'hypertension artérielle dans le cadre des pathologies actives actuelles du requérant, de même que dans les traitements actuels actifs et l'analyse de la disponibilité des soins et du suivi (visant notamment le Coversyl un « antihypertenseur » et l'Emconcor minor un « antihypertenseur », qui étaient mentionnés dans le certificat médical type établi le 13 août 2013 par le docteur [J.]). Il s'ensuit que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'hypertension artérielle du requérant ne constitue pas un élément nouveau.

La circonstance que cette pathologie soit reprise cette fois-ci dans le certificat médical type du 17 mars 2015 n'établit en rien le fait que « cette pathologie ne s'est réellement déclarée et n'est devenue problématique que postérieurement à la décision prise par la partie adverse quant à la première demande » ni l'existence d'une aggravation manifeste de sa maladie.

Par ailleurs, s'agissant du fait que le requérant doit faire l'objet d'un suivi régulier avec échocardiogramme et test d'effort, le Conseil souligne que ces éléments ne sont pas de nature à renverser le constat selon lequel « l'état de santé de l'intéressé est inchangé ».

Il en va de même en ce qui concerne le monitoring de la tension artérielle et le traitement médicamenteux du requérant. Le Conseil constate en effet que le traitement médicamenteux prescrit au requérant pour son hypertension – comme le précise elle-même la partie requérante en termes de requête – a été modifié entre les deux demandes d'autorisation de séjour du requérant, passant du Coversyl et de l'Emconcor minor au Coveram et à l'Emcoretic. De même, un monitoring de la tension artérielle est indiqué dans la catégorie « besoins spécifiques en matière de suivi médical » du certificat médical type établi le 17 mars 2015 par le Docteur [L.] Le Pandomed a quant à lui été supprimé. Cependant, dès lors qu'il a déjà été démontré qu'il n'est pas établi que l'état de santé du requérant a changé depuis sa demande d'autorisation de séjour antérieure, il appartient à la partie requérante de démontrer, avec des arguments concrets, les raisons pour lesquelles le traitement médicamenteux requis dans sa demande antérieure ne suffirait plus. A ce sujet, la partie requérante n'établit ni dans sa demande, ni dans sa requête, qu'un réexamen de la demande aurait pu aboutir à une décision différente de celle du 11 février 2014. La *ratio legis* de l'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 est précisément le fait qu'une nouvelle demande d'autorisation de séjour doit contenir des éléments qui permettent d'établir que l'examen de la demande d'autorisation de séjour antérieure aurait pu être différent si ces éléments avaient été déposés à ce moment-là. La simple référence à d'autres médicaments, ou à un monitoring de la tension artérielle, sans qu'il n'ait été démontré que l'état de santé du requérant ait changé, ne suffit en aucun cas à démontrer que la décision d'irrecevabilité prise sur base de l'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 est erronée.

3.2.3 En ce que la partie requérante reproche au fonctionnaire médecin de ne pas avoir pris en considération les éléments relatifs à la disponibilité et à l'accessibilité des soins et du suivi requis au Congo, produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7., le Conseil observe, ainsi que constaté ci-dessus, que la situation médicale fondant cette demande reste inchangée. Or, la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et du suivi requis a déjà été examinée dans le cadre de la précédente demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, visée au point 1.6. Lors de l'examen de cette demande antérieure, la partie défenderesse a déjà conclu, dans sa décision prise le 11 février 2014, que les soins et le suivi requis étaient disponibles et accessibles au pays d'origine du requérant. En conséquence, les éléments produits, quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi au Congo, ne peuvent être considérés comme nouveaux, au sens de l'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ayant déjà rencontré la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et du suivi requis du traitement des pathologies dont souffre le requérant au pays d'origine. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne soutient pas avoir été dans l'impossibilité d'invoquer ces éléments à l'appui de sa précédente demande d'autorisation de séjour.

3.3 Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que la première décision attaquée renvoie en réalité à l'avis médical du médecin conseil du 4 décembre 2015 qui, s'il n'est pas repris *in extenso* dans la première décision attaquée, a bien été notifié en même temps que les décisions attaquées, le requérant ayant signé l'acte de notification portant la mention pré-imprimée selon laquelle la partie requérante déclare avoir reçu l'enveloppe fermée qui doit contenir l'avis du médecin conseil.

S'il y a lieu d'admettre la conformité d'une motivation par référence par rapport aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, c'est notamment à la condition que l'avis auquel il est fait référence soit reproduit *in extenso* dans l'acte attaqué ou ait été porté à la connaissance de son destinataire au plus tard le jour de la notification de l'acte qui cause grief (en ce sens, CE, 14 février 2008, n° 179.636, C.E., 4 novembre 2010, n°208.659; voir également *mutatis mutandis*, s'agissant d'une décision prise sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 : C.E., 21 octobre 2014, n° 228.829). Ces conditions sont remplies en l'espèce.

Le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante concernant l'absence de notification des décisions vise en réalité la première demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, et les décisions y relatives, visées au point 1.6, ce sur quoi il est sans compétence dans le cadre du présent recours, qui vise la seconde demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, et les décisions y relatives, visées aux points 1.7 et 1.8.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT